

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 4 avril 2023 à 19 h à la salle du conseil au 151, rue Gabriel, suite 102 à Saint-Liboire.

Étaient présents :

Madame la conseillère Marie-Josée Deaudelin.

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Claude Vadnais, Yves Taillon et Serge Desjardins formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Winter.

Est également présente madame Nadine Lavallée, greffière-trésorière adjointe.

La conseillère Martine Bachand est absente de la rencontre.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Yves Winter, maire, constate le quorum à 19 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Nadine Lavallée, greffière-trésorière adjointe, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.2 Assemblée publique de consultation pour Règlement d'urbanisme

Une assemblée publique de consultation est tenue pour le Règlement d'urbanisme numéro 358-23 sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

Une question a été posée du public.

1.3 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2023-04-74

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Assemblée publique de consultation pour Règlement d'urbanisme
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie - Proclamation
- 3.4 Semaine nationale des dons d'organes et de tissus – Proclamation
- 3.5 Vaccination antigrippale en milieu rural – Édition 2023
- 3.6 Société canadienne du Cancer – Avril mois de la Jonquille – Proclamation
- 3.7 Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- 3.8 Autorisation signataire auprès de la RACJ – permis de boisson
- 3.9 Mandater personne-ressource auprès de la RACJ – tirage
- 3.10 Demande de subvention au Programme visant la requalification des lieux de culte, volet 1 – incubateur à projets de requalification
- 3.11 Demande de citation patrimoniale
- 3.12 Projet de règlement numéro 359-23 concernant l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité – Avis de motion

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 Offre de service pour l'inspection des appareils respiratoires 2023 et 2024
- 4.2 Frais de formations et pratiques pour les pompiers
- 4.3 Demande d'achat divers

5. TRANSPORT ROUTIER

- 5.1 Offre de service pour balayage des rues 2023, 2024 et 2025
- 5.2 Location de toilettes chimiques

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Offre de service pour entretien de compresseurs à l'usine de filtration

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Adoption du Règlement concernant les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire

7.2 Demande de dérogation mineure – 34, rue Lemonde

7.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 34, rue Lemonde

7.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 83, rue Saint-Patrice

7.5 Demande de dérogation mineure – 129, rang Charlotte

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 Demande de paiement frais pour la Salle Multifonctionnelle

8.2 Dépôt du rapport financier 2022 des Loisirs St-Liboire inc.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CORRESPONDANCE

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023

Résolution 2023-04-75

Il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023 soit adopté tel que soumis.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement numéro 205-06.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1 Adoption des comptes payés

Résolution 2023-04-76

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois de mars 2023 totalisant la somme de 176 236,98 \$, en plus des salaires versés au montant de 71 417,08 \$ et d'en ratifier le paiement.

ADMINISTRATION

D	Bell Mobilité	Frais de cellulaire admin.	48,50 \$
D	Brodeur Mélanie	Fr. dép. CCR 20 fév. 2023	40,00 \$
R	Cauca	Frais communication de masse 1 nov. 2022 au 31 janvier 2023	1 093,59 \$
R	Chevaliers de colomb de St-Liboire	Don suite au revenu du marché de Noël	515,62 \$
D	CNESST	Frais d'ajustement pour cotisation 2022	905,78 \$
D	Copie du Centre-Ville	Journal Le Reflet - janvier 2023	661,11 \$
D	École Henri-Bachand	Don pour Sport réussite avec profit marché de Noël	613,02 \$
I	Financière Manuvie	Assurances collectives avril 2023	4 958,75 \$
I	Global Payments	Frais terminal - Fév. 2023	35,11 \$
I	Hydro-Québec	151 rue Gabriel	2 133,21 \$
D	Leblanc Annick	Café HDV	43,99 \$
D	Libertévision	Réparation écran d'affichage	242,60 \$
D	Marché Sylvain Martel	Achat breuvages et autres - fête d'hiver	689,64 \$
R	MDEG	Entretien ménager du 30 janv. au 24 fév. 2023	2 050,65 \$
R		Entretien ménager du 27 fév. au 10 mars 2023	942,80 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - Février 2023	13 903,95 \$
R	MRC Les Maskoutains	Mise à jour du rôle #45	882,42 \$
D	Premier Répondants	Subvention 1 de 4	4 000,00 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - Février 2023 (taux régulier)	583,31 \$
I		DAS - Février 2023 (taux réduit)	4 387,31 \$

D	Société Canadienne des Postes	Médiaposte - Fuite d'eau	198,74 \$
I	Sogetel	Frais tél. et internet - HDV	874,73 \$
I	Ville de St-Hyacinthe	Frais d'adhésion à la cour pour 2023	894,22 \$
I	Visa	Soc. Can. Des postes - Lettre recommandée	161,98 \$
I		Fond d'inform. sur le territoire - mutation	10,00 \$
D		Évènement Fun Party - Acompte pour location jeux fête d'hiver	515,09 \$

BIBLIOTHÈQUE

D	Girouard, Julie	Remboursement livres	627,61 \$
I	Hydro-Québec	21 Place Mauriac	2 009,97 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	34,49 \$

LOISIRS

R	Loisirs St-Liboire	Subvention de fonctionnement mars	11 782,00 \$
---	--------------------	-----------------------------------	--------------

SERVICE INCENDIE

R	Camion Beaudoin	Réparation 626	867,44 \$
D	C.B.R. Inc	Entretien Argo	381,49 \$
R	Demers Jean-François	Achat imprimante	581,18 \$
R		Remb. Achat laveuse	1 395,80 \$
D		Remb. Achat lampe frontale et batteries AA	111,72 \$
D	Emco	Pièces diverses pour entretien auto-pompe	19,39 \$
D	Guentert François	Fr. déplacement 20 fév. et 2 mars pour bunker chez Arsenal	108,12 \$
I	Hydro-Québec	162 rue Gabriel	1 209,03 \$
D	Isotech Instrumentation	Entretien Bunkers	1 090,56 \$
R	Maintenance et Transport JF Ménard	Réparation plancher 1125	2 075,31 \$
D	Municipalité d'Upton	Entraide 20 février 2023	651,04 \$
D	Ressort Maska	Inspection annuelle SAAQ et réparations véhicules	2 891,28 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	96,51 \$
D	Thibault & Associés	Prise Quick Eject	400,98 \$

URBANISME

D	Baillargeon, Kevin	Fr. déplacement pour rencontre CCU 15 fev. 2023	40,00 \$
R	Métivier, Urbanistes Conseils	Hon. Prof. Géo-urbain	3 449,25 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

D	APSAM	Formation déneigement Jonathan Avard	75,00 \$
D	Aspirateur FR	Aspirateur pour place Mauriac	816,32 \$
I	Bell Mobilité	Frais de cellulaire voirie	212,30 \$
R	Carrière d'Acton Vale	Abrasif pour inventaire	3 740,93 \$
D	Compresseur du Québec	Réparation et entretien annuel des compresseurs	2 789,10 \$
D	Cusson Hydraulique	Adaptateur coude et réducteur	36,48 \$
D	EDF - Equipements pour machinerie lourde	Entretien Pépîne	1 280,83 \$
I	Eurofins Environex	Analyse eau potable (fév.)	417,37 \$
I		Analyse eaux usées (fév.)	196,61 \$
R	Excavation Sylvain Plante & Fils	Transport abrasif au garage	622,94 \$
I	Fonds des Biens et des Services	Norme d'ouvrage routier	59,56 \$
R	Groupe Degranpré	Test de pompage rang St-Édouard	7 284,95 \$
D	Groupe Maska	Entretien Pépîne	170,06 \$
I	Hydro-Québec	Éclairage public	378,48 \$
I		214 Quintal, 11 Lemonde, 150 Morin	1 502,76 \$
I		105 Lacroix, 110 Tsse Bagot	3 505,38 \$
R	Laforest Nova Aqua	Recherche en eau sect. 11 et 12	7 979,52 \$
D	Lawson Products	Pièces diverses pour voirie	101,18 \$
D	Localisation Bois-Francs	Localisation fuite d'eau	693,75 \$

D	Pelchat Karl	Pièces pour génératrice	20,59 \$
I	Pétroles Irving	Carburant - voirie	438,49 \$
D	Pièces d'Auto Acton Roxton	Nettoyant à peinture	52,87 \$
R	Preautech	Analyseur de chlore et PH	5 811,67 \$
I	Regie Inter.m.d' Acton et Maskoutains	Ordures et redevances - février 2023	11 479,33 \$
I		Recyclage et organique - février 2023	10 796,51 \$
I	Société de l'Assurance Automobile du Québec	Immatriculation des véhicules pour 2023	11 263,23 \$
R	Sogetel	Frais main d'œuvre de 2021 pour déplacement poteau	25 938,36 \$
I		Fr. tél.et internet garage,eau potable, eaux usées	820,52 \$
I	Ultramar	Carburant pour véhicule	1 967,98 \$
I		Carburant pour véhicule	1 473,74 \$
R	Wajax	Inverseur génératrice poste Morin	3 100,88 \$

TOTAL DES FACTURES PAYÉES 176 236,98 \$

I	Salaires versés	Mars 2023	71 417,08 \$
---	-----------------	-----------	--------------

D : Délégation I : Incompressible R : Résolution

3.2 Adoption des comptes à payer

Résolution 2023-04-77

Considérant la liste des comptes à payer qui est présentée et que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 8 480,81 \$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

SERVICE INCENDIE

Isotech Instrumentation	Lavage des bunkers service incendie	1 352,35 \$
-------------------------	-------------------------------------	-------------

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

Groupe Degranpré	Frais de déplacement	1 724,63 \$
------------------	----------------------	-------------

Groupe Degranpré	Test de pompage	5 403,83 \$
------------------	-----------------	-------------

TOTAL DES FACTURES À PAYER 8 480,81 \$

3.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie - Proclamation

Résolution 2023-04-78

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

En conséquence, il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

3.4 Semaine nationale des dons d'organes et de tissus - Proclamation

Résolution 2023-04-79

Considérant l'engagement entre la MRC des Maskoutains, ses municipalités membres et la Sûreté du Québec concernant la promotion du don d'organes et des tissus par la distribution du dépliant *Merci de signer pour la vie* auprès de leur population;

Considérant l'édition de la *Semaine nationale des dons d'organes et de tissus* qui se tiendra du 23 au 29 avril 2023;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- Proclamer la semaine du 23 au 29 avril 2023 comme étant la *Semaine nationale des dons d'organes et de tissus* afin de sensibiliser la population de la MRC des Maskoutains à l'importance de ce don de vie.

3.5 Vaccination antigrippale en milieu rural – Édition 2023

Résolution 2023-04-80

Considérant qu'un des objectifs formulés dans l'étude Famille-Transport vise à « *assurer une desserte en services sociaux et de santé équitable à l'ensemble du territoire de la MRC* »;

Considérant que cette recommandation repose sur le constat d'une tendance vers la centralisation des services offerts en matière de soins de santé et de services sociaux, et ce, au détriment des résidents des municipalités rurales;

Considérant que depuis l'année 2013, la MRC organise, avec le concours des municipalités locales et le CISSS de la Montérégie-Est, une campagne de vaccination qui a su rejoindre une partie de la population rurale, en particulier les clientèles plus vulnérables, notamment les enfants en bas âge, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques;

Considérant que la Municipalité de Saint-Liboire souhaite participer à la prochaine édition de la campagne de vaccination et ainsi accroître l'offre de service à sa population;

Considérant que la MRC des Maskoutains encourage cette initiative et s'engage à transmettre la requête de la Municipalité auprès de la direction du CISSS de la Montérégie-Est et à participer à l'établissement des modalités pour la mise en place du prochain projet de vaccination;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De déclarer l'intérêt de la Municipalité de Saint-Liboire à permettre à ses citoyens, au nombre de 3 111, de pouvoir recevoir les services de vaccination antigrippale en milieu rural offerts par le CISSS de la Montérégie-Est directement dans sa municipalité, permettant un meilleur accès aux services de santé et limitant les déplacements inutiles sur le territoire maskoutain, et ce, pour l'édition 2023;
- De s'engager à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de ce service, dont la salle et l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la campagne de vaccination en milieu rural, en plus de soutenir, par des communications appropriées, la promotion et l'information pertinente à ses citoyens ainsi que d'offrir le soutien logistique requis pour la préparation de l'événement;
- D'autoriser la MRC des Maskoutains à acheminer au CISSS de la Montérégie-Est, pour et au nom de la Municipalité, la confirmation de participation de la Municipalité au processus de décentralisation des services lors des campagnes annuelles de vaccination antigrippale.

3.6 Société canadienne du Cancer – Avril mois de la Jonquille - Proclamation

Résolution 2023-04-81

Considérant qu'on estime à 233 900 le nombre de nouveaux cas de cancer et à 85 100 le nombre de décès des suites du cancer au Canada en 2022;

Considérant que cette maladie cause un choc important qui se répercute sur toutes les sphères de la vie des personnes atteintes du cancer et sur leurs proches;

Considérant que, grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

Considérant que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

Considérant que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

Considérant que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

Considérant que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

Considérant que le taux de survie au cancer a passé de 25% en 1940 à plus de 60% aujourd'hui;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les recherches afin de continuer à vaincre la maladie;

Considérant que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des personnes atteintes de cancer et dans la lutte contre la maladie;

Considérant que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De décréter le mois d'avril le Mois de la jonquille;
- D'encourager la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

3.7 Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Résolution 2023-04-82

Considérant que le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra du 14 au 16 juin 2023 et que la greffière-trésorière adjointe désire y participer;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser l'inscription de la greffière-trésorière adjointe au Congrès de l'ADMQ les 14, 15 et 16 juin 2023 au montant d'environ 566 \$ plus les taxes applicables et de lui rembourser tous ses frais inhérents audit congrès sur présentation des pièces justificatives et d'en effectuer le paiement.

3.8 Autorisation signataire auprès de la RACJ – Permis de boisson

Résolution 2023-04-83

Considérant l'activité Saint-Liboire en Fête, édition du 17 juin 2023;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser madame France Desjardins, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Liboire à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Liboire afin de procéder à l'obtention d'un permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques lors d'un événement public tenu à l'extérieur dans une rue ou un site fermé.

3.9 Mandater personne-ressource auprès de la RACJ – Tirage

Résolution 2023-04-84

Considérant l'activité Saint-Liboire en Fête, édition du 17 juin 2023;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que madame France Desjardins, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Liboire soit désignée comme personne-ressource pour la demande de licence de tirage pour l'activité de moitié-moitié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

3.10 Demande de subvention au Programme visant la requalification des lieux de culte, volet 1 – incubateur à projets de requalification

Résolution 2023-04-85

Considérant qu'une demande de subvention au Programme visant la requalification des lieux de culte, volet 1 – incubateur à projets de requalification doit être déposée;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Liboire autorise le dépôt d'une demande au Programme visant la requalification des lieux de culte, volet 1 – incubateur à projets de requalification du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et autorise le Maire et la Directrice générale à signer tout engagement relatif à cette demande.

3.11 Demande de citation patrimoniale

Résolution 2023-04-86

Considérant que le Conseil du patrimoine religieux du Québec a instauré le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, lequel vise à faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Liboire s'engage à citer le bâtiment de l'église en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel conformément aux exigences du programme.

3.12 Projet de règlement numéro 359-23 concernant l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité – Avis de motion

Avis de motion est donné par Yves Taillon à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 359-23 abrogeant les règlements 350-22 et 356-23 concernant l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité de Saint-Liboire.

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement sur l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité de Saint-Liboire

La greffière-trésorière adjointe procède au dépôt du projet de règlement et les élus confirment en avoir reçu une copie.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Offre de service pour l'inspection des appareils respiratoires 2023 et 2024

Résolution 2023-04-87

Considérant que le service incendie doit procéder à l'inspection des appareils respiratoires selon les normes en vigueur, et ce, annuellement;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner les frais d'inspection pour les appareils respiratoires selon la soumission reçue de Aréo-Feu Ltée. du 7 mars 2023, au montant d'environ 1 278,50 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

4.2 Frais de formations et pratiques pour les pompiers

Résolution 2023-04-88

Considérant la demande du directeur incendie afin d'ajuster le salaire des pompiers concernant les formations et pratiques :

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'ajustement salarial concernant les formations et

pratiques au taux horaire déjà établi pour les pompiers. Il est à noter que les recrues resteront au présent tarif, et ce, jusqu'à ce que la formation pompier 1, soit complétée.

4.3 Demande d'achat divers

Résolution 2023-04-89

Considérant que le directeur incendie demande la possibilité de faire l'achat de 6 paires de gants de combat et de 6 paires de gants de désincarcération;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de 6 paires de gants combat au montant de 721,50 \$ et de 6 paires de gants de désincarcération au montant de 445,50 \$ selon la soumission de Aréo-Feu Ltée. au coût total d'environ 1 167 \$, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Offre de service pour balayage des rues 2023, 2024 et 2025

Résolution 2023-04-90

Considérant que le contrat de service pour balayage des rues est dû à être renouvelé, et ce, pour les trois prochaines années;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat pour le balayage des rues à Les entreprises Myrroy inc., selon la soumission reçue le 9 mars 2023, au montant d'environ 7 590 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement pour les 3 prochaines années, soit 2023, 2024 et 2025 afin de bénéficier d'un meilleur prix.

5.2 Location de toilettes chimiques

Résolution 2023-04-91

Considérant le besoin de se procurer des toilettes chimiques pour la période estivale au parc des bénévoles et au terrain de pétanque;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la location de deux toilettes chimiques avec lavabo une pour le parc des bénévoles et une pour le terrain de pétanque, au montant de 235 \$ par mois par toilette, et ce, pour environ 6 mois, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Offre de service pour entretien du compresseur à l'usine de filtration

Résolution 2023-04-92

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien préventif du compresseur situé à l'usine de filtration;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat d'entretien du compresseur à l'usine de filtration à Compresseurs Québec selon la soumission ES-SL-23, au montant d'environ 1 351 \$ plus les pièces requises, si besoin est, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement. Ce contrat comporte deux visites durant l'année et sera d'une durée de 3 ans, soit de 2023 à 2025.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Adoption du Règlement concernant les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire

Résolution 2023-04-93

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-23

SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

ATTENDU QU'EN vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.2), une municipalité peut adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 349-22 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 90-97* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'UN règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 7 mars 2023;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 mars 2023;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 4 avril 2023 à 19 h à la salle du conseil afin que le règlement soit expliqué et que les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet soient entendus.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement concernant les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire ».

1.2 But du règlement

Le but de ce règlement est d'exercer un contrôle sur les projets de démolition sur le territoire municipal. Plus particulièrement, le règlement a comme objectif d'assurer la conservation du patrimoine bâti en ne permettant la démolition d'immeubles patrimoniaux que dans des cas exceptionnels.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux bâtiments principaux situés à l'intérieur du secteur du noyau villageois délimité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et présenté à l'annexe A du présent règlement.

Le règlement s'applique également aux bâtiments principaux et accessoires identifiés à la liste intitulée *Bâtiments à potentiel patrimonial de la Municipalité de Saint-Liboire* présentée à l'annexe B du présent règlement.

1.4 Exception

Ne sont pas soumises à l'application du présent règlement les demandes de certificat d'autorisation de démolition :

- a) D'un immeuble dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion;
- b) D'un bâtiment accessoire, sauf si celui-ci est inscrit dans la liste des *Bâtiments à potentiel patrimonial de la Municipalité de Saint-Liboire*, auquel cas la demande de démolition est assujettie au présent règlement.

1.5 Lois, règlements et leurs amendements

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

Lorsque le règlement réfère à une loi ou à un règlement municipal, régional, provincial ou fédéral, la référence est faite à cette loi ou règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

1.6 Le règlement et les lois

Le règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.7 Conformité aux autres règlements

Rien dans ce règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, physique ou morale, de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat ou autre approbation requise par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresse.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.8 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.9 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.10 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.11 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

1.12 Interprétation des dispositions générales et particulières ou spécifiques

Lorsque deux normes ou dispositions du règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

1.13 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Comité : Désigne le comité des demandes de démolition de la Municipalité de Saint-Liboire.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liboire.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

Immeuble : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : Logement au sens de la *Loi sur la régie du logement* (LRQ, chapitre R-8.1).

Municipalité : La Municipalité de Saint-Liboire.

Requérant : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

Sol dégagé : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.14 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

1.15 Rôle du responsable de l'administration et de l'application

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints dûment nommés exercent les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement tel que :

- a) Il garde les dossiers relatifs aux avis de convocation, aux ordres du jour, aux procès-verbaux et à la correspondance relative aux décisions du Comité;
- b) Il agit à titre de secrétaire du Comité sur les demandes de démolition;
- c) Il peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, afin de vérifier que les travaux soient conformes aux conditions émises au certificat d'autorisation;
- d) Sur demande, il doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

SECTION 4 LE COMITÉ

1.16 Constitution du Comité

Le Conseil constitue un Comité désigné sous le nom de « Comité sur les demandes de démolition ».

1.17 Composition du comité

Le Comité sur les demandes de démolition est formé de trois membres du Conseil municipal, désignés par eux. Leur mandat est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

1.18 Intérêt personnel

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil, pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

1.19 Mandat du Comité

Le mandat du comité est :

- a) D'étudier les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- b) D'accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation;
- c) De fixer les conditions nécessaires à l'émission du certificat d'autorisation.

2.0 PROCESSUS DÉCISIONNEL

2.1 Affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande de certificat d'autorisation, il fait afficher sur l'immeuble visé un avis facilement visible par les passants. De plus, lorsque la demande concerne un immeuble public, le Conseil municipal doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé par le présent article doit comprendre les informations suivantes :

- Le texte contenu au premier alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Le nom du demandeur;
- L'adresse de l'immeuble concerné;

- Les motifs invoqués pour la demande de démolition;
- La possibilité, pour les personnes intéressées, de transmettre leurs commentaires à une personne responsable au bureau municipal;
- La date, le lieu et l'heure à laquelle le comité entendra les personnes intéressées, le cas échéant.

2.2 Avis aux locataires

Le requérant du certificat d'autorisation doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

2.3 Opposition à la démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues à l'occasion d'une de ces séances qui sont publiques.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

2.4 Délai pour permettre l'acquisition de l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la secrétaire-trésorière pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

2.5 Évaluation de la demande

Pour déterminer si la demande doit être autorisée, le Comité doit :

- Déterminer si le programme de réutilisation du sol dégagé est conforme aux règlements en vigueur. Si un permis de construction ne peut être émis pour la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé, à cause d'un avis de motion, le Comité ne peut approuver le programme de réutilisation du sol dégagé;
- Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation;
- Considérer les éléments suivants :
 - L'état de l'immeuble visé dans la demande;
 - La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
 - Le coût de la restauration (rénovation);
 - L'utilisation projetée du sol dégagé;
 - Le préjudice causé aux locataires;
 - Les besoins de logements dans les environs, s'il y a lieu;
 - La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu;
 - Tout autre critère pertinent.

Lorsque le Comité estime que le rapport préparé par un expert n'est pas suffisamment détaillé pour lui permettre de prendre une décision éclairée, le Comité peut demander au demandeur de faire procéder à des évaluations supplémentaires concernant la justification de la démolition de l'immeuble. Les frais liés à ces évaluations supplémentaires sont à la charge du demandeur.

2.6 Refus

Le Comité doit refuser la demande de certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé;
- b) La procédure de demande de certificat d'autorisation n'a pas été substantiellement suivie;
- c) Le tarif exigible n'a pas été payé.

2.7 Approbation

Le Comité accorde le certificat d'autorisation s'il est convaincu de la nécessité de la démolition, à la suite de l'analyse des éléments prévus à l'article 2.5.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

2.8 Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

2.9 Indemnisation d'un locataire évincé

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

2.10 Délai d'exécution des travaux

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

2.11 Décision motivée

La décision du Comité, concernant la délivrance du certificat d'autorisation, doit être motivée et transmise par courriel recommandé ou certifié, sans délai, à toutes les parties en cause.

2.12 Appel

Tout intéressé désirant interjeter appel, au Conseil municipal, de la décision du Comité peut le faire en faisant parvenir sa demande par écrit à la secrétaire-trésorière, dans les 30 jours suivant la décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer ou infirmer la décision du Comité.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

2.13 Garantie monétaire

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé, le Comité peut exiger du propriétaire, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme. Cette garantie doit être fournie sous forme de chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité.

La garantie monétaire ne peut excéder la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

3.0 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.1 Obligation du certificat d'autorisation

Quiconque désirant démolir complètement ou partiellement un bâtiment soumis à l'application du présent règlement doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la part du *Comité sur les demandes de démolition*.

3.2 Délai de délivrance

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 2.12, ni s'il y a eu un appel en vertu de cet article, avant que le Conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

3.3 Documents accompagnants la demande

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre les informations suivantes :

- a) Coordonnées complètes du ou des propriétaires et/ou du représentant dûment autorisé;
- b) Être signée par le ou les propriétaires ou leur représentant dûment autorisé;
- c) L'adresse de l'immeuble concerné par la demande;
- d) Une description de l'immeuble concerné par la demande;
- e) Des photographies montrant chaque élévation du bâtiment;
- f) Un exposé des motifs de la démolition;
- g) Le délai requis pour la démolition;
- h) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme à la réglementation en vigueur;
- i) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - Fournir la preuve que le propriétaire a fait parvenir une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir;
 - Fournir les conditions de relogement du ou des locataires;
- j) Lorsque l'immeuble est inscrit à la liste des *Bâtiments à potentiel patrimonial de la Municipalité de Saint-Liboire*, un rapport préparé et signé par un expert compétent en la matière doit être déposé. Ce rapport doit décrire les alternatives qui ont été envisagées avant d'en arriver à la solution ultime de la démolition. Le document doit contenir les justifications détaillées prouvant que la démolition constitue la seule solution envisageable, notamment une évaluation des coûts que représenterait la rénovation du bâtiment. Les frais de l'expertise doivent être assumés par le demandeur;
- k) Le tarif exigible pour le certificat d'autorisation (voir le règlement numéro 349-22 modifiant le règlement numéro 90-97 sur les permis et certificats).

3.4 Travaux de démolition non complétés

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

4.0 DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

4.1 Démolition sans permis

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Le contrevenant devra, en outre, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut, pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier en vertu des mêmes dispositions que l'article 3.4 du présent règlement.

4.2 Infractions

Commet une infraction quiconque :

- a) Refuse de laisser l'inspecteur en bâtiment visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
- b) Refuse d'exhiber l'exemplaire du certificat d'autorisation sur demande de l'inspecteur en bâtiment;
- c) Ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur en bâtiment prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- d) Ne se conforme pas à une disposition du règlement.

Tout contrevenant au paragraphe a et b de cet article est passible d'une amende minimale de 500 \$.

4.3 Poursuite pénale

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.2 Demande de dérogation mineure – 34, rue Lemonde

Résolution 2023-04-94

Considérant que la demande de permis a été déposée le 6 février 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de dérogation mineure ont été payés;

Considérant que la modification de la pente permet de se rapprocher de la conformité de la pente minimale autorisée par l'article 19.1 du règlement de zonage numéro 86-97;

Considérant que le respect de la réglementation causerait un préjudice au demandeur puisque la structure de la toiture en entier devrait être repensée et refaite;

Considérant que la modification de la pente actuelle pour obtenir une pente plus prononcée permettra un meilleur égouttement de l'eau et de la neige, favorisant l'assèchement des matériaux limitant ainsi le risque de développement de moisissures dû à une humidité trop élevée;

Considérant que la pente du toit principal n'est pas modifiée et que celle-ci semble respecter la réglementation municipale en vigueur;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DDM2023-02-01 déposée par le requérant, Stéphane Jodoin, afin de permettre la modification de la pente du toit des appentis avant et arrière qui sont actuellement considérées comme plat, et ce, tel que présentée lors du dépôt de la demande de permis effectuée le 6 février 2023.

7.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 34, rue Lemonde

Résolution 2023-04-95

Considérant que la demande de permis a été déposée le 6 février 2023;

Considérant que la demande de dérogation mineure DDM2023-02-01 soit préalablement autorisée lors du point précédent;

Considérant que la modification de la pente permet de se rapprocher de la conformité de la pente minimale autorisé par l'article 19.1 du règlement de zonage;

Considérant que la modification de la pente actuelle pour obtenir une pente plus prononcée permettra un meilleur égouttement de l'eau et de la neige, favorisant l'assèchement des matériaux limitant ainsi le risque de développement de moisissures dû à une humidité trop élevée;

Considérant que la modification de la pente permet une meilleure harmonisation du milieu puisque la majorité des appentis des bâtiments voisins ont une pente de toit;

Considérant que la teinte de la couleur des appentis sera similaire à celle du toit principal;

Considérant que les toits des appentis sont moins visibles que la pente du toit principale;

Considérant que l'utilisation de tôle comme matériau de revêtement est beaucoup plus durable que le bardeau d'asphalte;

Considérant que la tôle présente des bénéfices versus le bardeau d'asphalte pour favoriser l'égouttement de l'eau et de la neige;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande d'approbation et d'évaluation des plans soumis au PIIA numéro PIIA2023-02-02, déposée par le requérant, Stéphane Jodoin, afin de permettre la modification de la pente du toit des appentis avant et arrière qui sont actuellement considérés comme plat, et ce, tel que présentée lors du dépôt de la demande de permis effectuée le 6 février 2023 et cela si seulement le Conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure DDM2023-02-01
- D'autoriser la modification du matériau de revêtement de la toiture des appentis avant et arrière, et ce, tel que présenté lors du dépôt de la demande de permis effectuée le 6 février 2023.

7.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 83, rue Saint-Patrice

Résolution 2023-04-96

Considérant que la demande de permis a été déposée le 08 février 2023;

Considérant que la demande de permis est conforme aux règlements en vigueur;

Considérant que la demande est pour un établissement enseignement préscolaire et primaire public;

Considérant que les travaux permettent de se conformer au code du bâtiment;

Considérant que les fenêtres sont peu visibles des voies de circulation puisqu'elles sont localisées au deuxième étage et que cet étage est en retrait de la façade du premier étage;

Considérant que les carrés de tôle de couleurs différentes au-dessus de certaines fenêtres du côté de la rue Saint-Patrice permettent de faire un rappel aux œuvres d'art dans la cour de récréation;

Considérant que les carrés de tôle de couleurs différentes au-dessus de certaines fenêtres du côté de la rue Saint-Patrice, s'harmonisent avec les couleurs des divers jeux dans les cours de récréation;

Considérant que les carrés de tôle de couleurs différentes au-dessus de certaines fenêtres du côté de la rue Saint-Patrice permettent de faire un rappel à la vocation d'enseignement préscolaire et primaire du bâtiment principal;

Considérant que le parement de tôle verte à remplacer par de la tôle blanche est peu visible de la rue puisqu'il est localisé au deuxième étage et qu'il est également en retrait de la façade du bâtiment principal;

Considérant que le remplacement du parement de la tôle verte, par de la tôle blanche, permet d'harmoniser cette section avec l'apparence visuelle du reste du bâtiment;

Considérant que l'ajout d'une rampe d'accessibilité universelle permet de rendre l'accès au bâtiment plus sécuritaire;

Considérant que la modification des garde-corps de l'entrée principale permet de rendre cette entrée plus sécuritaire;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande d'approbation et d'évaluation des plans soumis au PIIA numéro PIIA2023-03-01, déposée par le requérant, Boussad Guezi du centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, afin de permettre les travaux de rénovation suivants :

- L'ajout d'une rampe d'accessibilité universelle à l'entrée principale;
- De remplacer les garde-corps de l'entrée principale;
- De remplacer deux fenêtres existantes au deuxième étage donnant sur l'Avenue du Parc;
- De remplacer le parement de la façade en tôle verte donnant sur l'Avenue du Parc par de la tôle blanche;
- De régulariser le choix des couleurs des carrés de tôle au-dessus de certaines fenêtres donnant sur la rue Saint-Patrice tel que présenté sur le plan soumis lors du dépôt de la demande de permis du 8 février 2023.

7.5 Demande de dérogation mineure – 129, rang Charlotte

Résolution 2023-04-97

Considérant que la demande de permis a été déposée le 10 février 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de dérogation mineure ont été payés;

Considérant que l'usage principal du terrain soit un camping;

Considérant qu'il s'agit d'un camping saisonnier où les divers équipements doivent être entreposés durant la saison hivernale;

Considérant que le casse-croûte a été victime d'un incendie durant l'été 2022 et qu'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à l'usage d'un camping;

Considérant que bien que le nombre de bâtiment accessoire soit plus élevé que la norme prescrite au règlement de zonage numéro 86-97, le terrain n'est qu'occupé qu'à 0,6% (1310m² sur un terrain de 244 000m²);

Considérant que la réglementation ne fait pas de distinction entre les bâtiments accessoires et les bâtiments de service tel que les blocs sanitaires et que ces derniers sont obligatoires;

Considérant que les activités du camping ne soient pas visibles à partir du rang Charlotte et de l'autoroute A-20;

Considérant que plusieurs municipalités voisines décident de ne pas limiter le nombre de bâtiment accessoire pour un usage de camping tel que la ville de Saint-Hyacinthe;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DDM2023-03-01 déposée par le requérant, Sylvain Lamoureux, afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment accessoire supplémentaire (Casse-croûte incendié durant l'été 2022) puisque le nombre de bâtiment accessoire actuellement présent sur le terrain est supérieur à la norme prescrite à l'article 9.3.1 du règlement de zonage numéro 86-97.

De plus, il est proposé de revoir la réglementation de zonage afin de ne plus limiter le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé pour un usage de camping.

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 Demande de paiement de frais divers pour la Salle Multifonctionnelle

Résolution 2023-04-98

Considérant la demande de paiement formulée par les Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais de services pour les plans et devis du projet de la Salle multifonctionnelle des Loisirs Saint-Liboire Inc.;

Considérant la demande de paiement formulée par les Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais d'architecte du projet de la Salle multifonctionnelle des Loisirs Saint-Liboire Inc.;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter les factures suivantes étant associées à la construction d'une future salle multifonctionnelle qui bénéficiera à toute la Municipalité :

- Facture reçue le 6 mars 2023 des Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais de services pour les plans et devis de la Salle Multifonctionnelle au montant de 5 295 \$ et d'en effectuer le paiement;
- Facture reçue le 9 mars 2023 des Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais d'architecte pour la Salle Multifonctionnelle au montant de 3 500 \$ et d'en effectuer le paiement.

8.2 Dépôt du rapport financier 2022 des Loisirs St-Liboire inc.

La greffière-trésorière adjointe procède au dépôt du rapport financier 2022 des Loisirs St-Liboire Inc.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Marie-Josée Deaudelin : *Aucun*

Monsieur Jean-François Chagnon : *Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) et Bassins versants Delorme et Ferré*

Monsieur Claude Vadnais : *Aucun*

Monsieur Yves Taillon : *Comité des aînés et Bassins versants*

Monsieur Serge Desjardins : *Loisirs de St-Liboire Inc. et CCU*

Madame Martine Bachand : *Aucun*

Monsieur le Maire, Yves Winter : *MRC, Rencontre du patrimoine, Saint-Liboire en Fête, Réseau Biblio et La Secrète (classe extérieure)*

10. PÉRIODES DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement numéro 205-06.

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 8 mars au 4 avril 2023 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2023-04-99

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20 h 41.

Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Greffière-trésorière adjointe

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 2 mai 2023.